

📌 Définitions et Objectifs

Les OPC disposent d'une particularité fiscale : ils ne sont pas imposables, mais chaque porteur est replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait encaissé directement la quote-part correspondant à ses droits dans les produits redistribués par le fonds. Dès lors, les sommes perçues par les porteurs sont imposées entre leurs mains, suivant le régime fiscal applicable à chaque nature de revenu à laquelle elles se rapportent.

Pour ce faire les OPC appliquent la méthode dite du « couponnage » à leurs distributions, qui permet aux OPC (fonds communs de placement, fonds de placement immobilier, SICAV...) de ventiler les revenus et plus-values qu'ils distribuent selon leur nature et origine afin que leurs actionnaires ou porteurs de parts soient imposés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçus directement ces revenus et plus-values.

Tous les OPC français sont concernés :

- OPCVM (agrés conformément à la directive OPCVM 2009/65/CE 09),
 - FIA (relevant de la directive AIFM 2011/61/UE),
- Ces organismes peuvent prendre la forme d'une SICAV ou d'un FCP.

Chaque OPC définit dans ses documents précontractuels (prospectus) sa politique de distribution des revenus et des plus-values. Les revenus et les plus-values peuvent être distribués, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les montants non distribués étant alors reportés (en vue d'une distribution ultérieure) ou capitalisés.

📌 Concepts clé et livrables

- Principe clé : la mise en distribution des revenus perçus et des plus-values réalisées par un FCP doit se faire en gardant la même catégorie fiscale¹ définie lorsqu'ils ont été perçus par le FCP. Les SICAV peuvent également appliquer ce principe de « couponnage ».
- Ce reporting consiste à :
 - **Détailler le revenu distribuable par l'OPC en différentes catégories fiscales**
 - **Attacher éventuellement des crédits d'impôts à ces différentes catégories de revenus**
 - **Diffuser ces informations à la banque dépositaire de l'OPC qui va payer ces coupons (directement ou indirectement) aux porteurs.**
- En fin de chaîne de paiement le porteur est crédité des coupons payés par l'OPC, chacun de ces coupons est rattaché à une catégorie fiscale et un éventuel crédit d'impôt permettant aux porteurs d'être fiscalisés par « transparence » (i.e. comme si ceux-ci avaient perçu les revenus ou plus-values directement). Ainsi les sommes distribuées par les OPC sont reportées sur l'IFU de chaque porteur en fonction des informations diffusées par l'OPC (catégories fiscales et éventuels crédits d'impôts attachés).

¹ Les différentes catégories fiscales sont basées sur la source (française ou étrangère) de ces revenus et de leur nature (dividendes et distributions assimilées ou intérêts et produits assimilés).

🏢 Organisation et procédure

- Document de référence : Bulletin Officiel des Impôts : [BOI-RPPM-RCM-10-40](#)
- Le couponnage s'appuie sur les informations suivantes reçues du Dépositaire de l'OPC :
 - La catégorie fiscale des revenus perçus
 - Le montant des retenues à la source payées par l'OPC sur ces revenus et transférables aux porteurs sous forme de crédit d'impôt.
- Les différentes étapes du couponnage sont les suivantes :
 - 1/ totalisation des revenus perçus par l'OPC par catégorie fiscale en y ajoutant les régularisations de revenus issus des souscriptions et rachats ainsi que les éventuels reports des exercices antérieurs;
 - 2/ imputation des frais de gestion (nets des régularisations) aux catégories fiscales les moins intéressantes fiscalement pour les porteurs, conformément à la pratique de place ;
 - 3/ division du revenu de chaque catégorie fiscale par le nombre de parts pour obtenir le coupon unitaire de chaque catégorie fiscale (nombre de parts existantes au jour de détermination du coupon);
 - 4/ répartition des crédits d'impôts (basée sur le nombre de parts existantes au jour du détachement du coupon).
- Ce process de détermination du coupon distribué par l'OPC est partie intégrante des travaux d'établissement des comptes annuels qui sont généralement délégués à un administrateur de fonds, et susceptibles d'être revus par le Commissaire aux comptes.

🏢 Points d'attention

- Lorsqu'un OPC met en distribution un acompte en cours d'exercice les règles de couponnage décrites dans cette fiche s'appliquent à cet acompte.
- La conservation de la nature fiscale d'origine des résultats distribués par les OPC est importante pour les investisseurs personnes physiques résidant fiscalement en France, en effet un investisseur qui opte pour l'application du barème progressif de l'impôt sera imposé à des taux d'imposition différents selon les catégories fiscales de revenus imposables.
- En ce qui concerne les porteurs de parts non-résidents, la méthode du couponnage permet également d'appliquer, le cas échéant, une retenue à la source française sur les distributions prélevées sur les seuls revenus de source française (i.e. notamment les dividendes de source française).
- Seuls les OPC de placement immobilier (Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable - SPPICAV - et Fonds de placement immobilier - FPI) et les SICAF (sociétés d'investissement à capital fixe) sont soumis à une obligation de distribution imposée par la loi. Les SICAF doivent procéder au titre de chaque exercice à la répartition de la totalité de leurs bénéfices distribuables pour pouvoir appliquer la méthode du couponnage.
- Les SLP, bien qu'étant constitués sous la forme de Sociétés de Commandite Simple bénéficient du régime fiscal des Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI) et peuvent donc appliquer la méthode du couponnage à leurs distributions.